

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de Saint-Germain-sur-Morin,

N°16/2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2112-2, L 2122-8 et L 2212-1,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne, notamment les articles 96-1, 96-2 et 96-8 ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est indispensable pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène et que le déneigement des trottoirs est le moyen le plus efficace de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les trottoirs communaux ;

Considérant que dans ces conditions, le balayage et déneigement peuvent être prescrits par arrêté de police aux riverains ;

ARRETE

Article 1 : Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal.

Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, devant son immeuble bâti ou non bâti. Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Article 2 : Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Ils devront également participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir

Article 3 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le Directeur des services et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre.



Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.